

Nuisibles 2011/2012

05 Hautes-Alpes

annulation

/ fouine / renard / corneille / geai / pie

"4. Considérant qu'il n'est pas contesté que le préfet des Hautes-Alpes a adressé aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage la convocation à la réunion de ladite commission du 9 juin 2011, par courrier du 26 mai 2013 ; qu'il n'est pas contesté que cette convocation a été notifiée aux membres de la commission au moins cinq jours avant la date de la réunion de la commission ; que cette convocation mentionnait l'ordre du jour, en l'occurrence « la détermination de la liste des animaux classés nuisibles et de leur modalité de destruction à tirs pour la période allant du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 » ; que, toutefois, il n'est pas contesté non plus par le préfet que cette convocation n'était accompagnée d'aucune pièce ; que, si le préfet fait valoir qu'il a également adressé un courrier daté du 26 mai 2011 aux membres de ladite commission leur demandant de produire toutes informations nouvelles susceptibles de justifier la liste des animaux à classer nuisibles pour la période courant du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 et que la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes n'a été destinataire que d'éléments techniques et de l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes et de M. Escallier en sa qualité de représentant de l'association départementale des piégeurs agréés des Hautes-Alpes, il n'établit pas que les membres de la commission auraient eu accès à un quelconque document relatif au classement des espèces nuisibles litigieux et aux modalités de leur destruction contestées ; que, notamment, il ne ressort ni du procès verbal de la réunion de la commission du 9 juin 2011 ni d'aucune autre pièce du dossier que le préfet ait transmis aux membres de ladite commission, dans le délai fixé par les dispositions de l'article 9 du décret du 8 juin 2006 susvisé ou, au plus tard, le jour de la réunion, un document permettant d'apprécier le caractère significatif de la présence des espèces classées comme nuisibles, ou relatif aux dommages que les espèces auraient causés aux activités agricoles et à la faune, alors même que ces éléments ont justifié leur classement en débat ; qu'ainsi, l'autorité administrative n'a pas mis à même les membres de la commission de connaître à l'avance les principales informations susceptibles de donner lieu à un examen collégial du classement des espèces nuisibles au titre de la période 2011-2012 et à leurs modalités de destruction ;

5. Considérant que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; qu'ainsi qu'il vient d'être exposé au point 4, les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'ont eu accès à aucun document leur permettant d'émettre collégalement un avis consultatif sur le classement litigieux ; que ce vice de procédure a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise par le préfet, dont l'appréciation est éclairée par l'avis consultatif émis par ladite commission ;"

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°1105597

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)

Mme Rigaud
Rapporteur

M. Fédi
Rapporteur public

Audience du 18 février 2013
Lecture du 4 mars 2013

44-045-06-07-02
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille,

(5ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 25 août 2011, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), représentée par son président, dont le siège est au 10 rue Haguenau à Strasbourg (67000) ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) demande au tribunal :

1°/ d'annuler l'arrêté du 20 juin 2011 par lequel le préfet des Hautes-Alpes a fixé la liste des animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction à tir dans le département des Hautes-Alpes pour la période du 1er juillet 2011 au 31 juin 2012 ;

2°/ de mettre une somme de 1 000 euros à la charge de l'Etat, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES soutient que :

- son action est recevable ;
- il appartient au préfet de démontrer que l'information aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, nécessaire à la décision attaquée, a été suffisante et a effectivement eu lieu cinq jours au moins avant la date de sa réunion ;

- le classement parmi les nuisibles des animaux figurant sur la liste de l'arrêté attaqué (renards, fouines, corneilles noires, geais des chênes et pies bavardes) n'est pas justifié et viole les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, en l'absence de présence significative de ces espèces et d'atteinte significative aux intérêts protégés par cet article ;

- l'arrêté attaqué viole l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite « Oiseaux » dès lors que le préfet n'a pas préalablement cherché à mettre en œuvre des solutions alternatives à la destruction d'animaux des espèces concernées ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 février 2012, présenté par le préfet des Hautes-Alpes, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir que :

- l'association requérante est dépourvue d'intérêt lui donnant qualité pour agir contre l'arrêté attaqué en raison du caractère stéréotypé de ses écritures ;

- la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a été régulièrement convoquée ;

- la présence des espèces concernées par l'arrêté attaqué sur le territoire du département des Hautes-Alpes est significative ;

- les cultures agricoles, l'élevage et la faune sauvage subissent d'importants dégâts de la part des espèces visées par l'arrêté attaqué ;

- la liste des espèces susceptibles de causer des nuisances aux activités agricoles et à la faune, au niveau départemental, est limitée par rapport à la liste nationale et le classement de ces espèces est limité dans le temps et dans l'espace pour s'adapter de façon optimale aux caractéristiques géographiques, économiques et humaines du département ;

- la directive « Oiseaux » ne concerne que les oiseaux objets du recours par rapport à leur prélèvement pendant la période de reproduction et les espèces d'oiseaux en cause sont communes et répandues ;

- il n'existe pas de méthode alternative satisfaisante de protection contre les nuisances des espèces en cause ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 décembre 2012, présenté par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), représentée par son président ; l'ASPAS conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

L'ASPAS soutient en outre que :

- sa requête est recevable ;

- si la convocation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs s'est déroulée en toute régularité, les documents nécessaires à la motivation de l'avis de cette commission n'ont pas été transmis à ses membres ;

- il appartenait au préfet d'étudier les solutions alternatives et de les mettre préalablement en œuvre, les solutions alternatives relevant d'une réelle appréciation de l'administration de la situation locale ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 février 2013 :

- le rapport de Mme Rigaud ;
- et les conclusions de M. Fédi, rapporteur public ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le préfet des Hautes-Alpes :

1. Considérant que la requête présentée par l'ASPAS soulève, de manière circonstanciée, des moyens et arguments à l'appui de ses conclusions à fin d'annulation de l'arrêté attaqué en date du 20 juin 2011 ; qu'en tout état de cause, le préfet des Hautes-Alpes n'est ainsi pas fondé à soutenir que la requête serait irrecevable à défaut, pour l'ASPAS, de présenter un intérêt lui donnant qualité pour agir en raison du caractère stéréotypé et standardisé de ses écritures ; que la fin de non recevoir opposée à ce titre doit, dès lors, être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, aucun d'entre eux ne permettant d'y faire mieux droit ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, applicable à la date de l'arrêté attaqué : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. III. - L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1er juillet au 30 juin. » ; qu'aux termes de l'article 9 du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif : « Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites » ;

4. Considérant qu'il n'est pas contesté que le préfet des Hautes-Alpes a adressé aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage la convocation à la réunion de ladite commission du 9 juin 2011, par courrier du le 26 mai 2013 ; qu'il n'est pas contesté que cette convocation a été notifiée aux membres de la commission au moins cinq jours avant la date de la réunion de la commission ; que cette convocation mentionnait l'ordre du jour, en l'occurrence « la détermination de la liste des animaux classés nuisibles et de leur modalité de destruction à tirs pour la période allant du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 » ; que, toutefois, il n'est pas contesté non plus par le préfet que cette convocation n'était accompagnée d'aucune pièce ; que, si le préfet fait valoir qu'il a également adressé un courrier daté du 26 mai 2011 aux membres de ladite commission leur demandant de produire toutes informations nouvelles susceptibles de justifier la liste des animaux à classer nuisibles pour la période courant du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 et que la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes n'a été destinataire que d'éléments techniques et de l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes et de M. Escallier en sa qualité de représentant de l'association départementale des piégeurs agréés des Hautes-Alpes, il n'établit pas que les membres de la commission auraient eu accès à un quelconque document relatif au classement des espèces nuisibles litigieux et aux modalités de leur destruction contestées ; que, notamment, il ne ressort ni du procès verbal de la réunion de la commission du 9 juin 2011 ni d'aucune autre pièce du dossier que le préfet ait transmis aux membres de ladite commission, dans le délai fixé par les dispositions de l'article 9 du décret du 8 juin 2006 susvisé ou, au plus tard, le jour de la réunion, un document permettant d'apprécier le caractère significatif de la présence des espèces classées comme nuisibles, ou relatif aux dommages que les espèces auraient causés aux activités agricoles et à la faune, alors même que ces éléments ont justifié leur classement en débat ; qu'ainsi, l'autorité administrative n'a pas mis à même les membres de la commission de connaître à l'avance les principales informations susceptibles de donner lieu à un examen collégial du classement des espèces nuisibles au titre de la période 2011-2012 et à leurs modalités de destruction ;

5. Considérant que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; qu'ainsi qu'il vient d'être exposé au point 4, les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'ont eu accès à aucun document leur permettant d'émettre collégialement un avis consultatif sur le classement litigieux ; que ce vice de procédure a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise par le préfet, dont l'appréciation est éclairée par l'avis consultatif émis par ladite commission ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASPAS est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du préfet des Hautes-Alpes du 20 juin 2011 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) et au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Copie en sera adressée au préfet des Hautes Alpes.

Délibéré après l'audience du 18 février 2013, à laquelle siégeaient :

M. Lascar, président,
M. Coutier, premier conseiller,
Mme Rigaud, premier conseiller,

Lu en audience publique le 4 mars 2013.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

L. RIGAUD

M. LASCAR

Le greffier,

signé

C. DEL TRENTO

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour ce faire, conformément,

